

Bruxelles, le 3 novembre 2020

Avis 2020/20

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

Projet de loi-programme

Table des matières

En résumé.....	1
1 Observation préliminaire	2
2 Projet de loi-programme.....	2
2.1 Allongement du congé de paternité et de naissance.....	2
2.2 Pensions	3
2.3 Financement de la sécurité sociale	4
3 L'avis du Comité	6
3.1 Timing de la demande d'avis.....	6
3.2 Priorités politiques	7
3.3 Mesures proposées	8
3.3.1 Congé de paternité et de naissance.....	8
3.3.2 Pensions	8
3.3.3 Financement de la sécurité sociale	10

En résumé

Le Comité se voit soumettre un projet de loi-programme qui comprend des mesures diverses dans le domaine :

- du congé de paternité et de naissance;
- des pensions;
- du financement de la sécurité sociale.

Le CGG constate qu'il lui est demandé de rendre, dans le délai très court d'un jour ouvrable, son avis. Cela empêche le Comité de prendre suffisamment connaissance des mesures proposées (tant sur le plan du contenu que sur l'aspect technico-légistique) et d'apprécier en profondeur

leurs éventuels mérites et leurs conséquences. Le Comité se trouve dès lors dans l'impossibilité d'émettre à leur propos un avis pleinement circonstancié et étayé. Pour le Comité, cet état de fait est d'autant plus problématique vu la nature et la portée de certaines des mesures proposées. Le Comité demande dès lors avec insistance de veiller à ce que les conditions nécessaires soient réunies pour qu'il puisse (continuer à) travailler avec sérieux et qualité.

S'il en a la possibilité, le Comité renverra aux points de vue qu'il a déjà formulés dans de précédents avis. Sinon, il adoptera un point de vue plutôt réservé et se limitera à faire quelques observations, en attendant de pouvoir mener une réflexion plus poussée.

Plus généralement, le Comité note qu'il considère que de nouvelles initiatives politiques ne peuvent être envisagées que lorsque la situation de crise actuelle se sera quelque peu stabilisée, en particulier si celles-ci comportent des mesures i) qui impliquent un coût budgétaire (important) et ii) que le groupe cible n'estime pas prioritaires ou qu'il estime moins prioritaires.

1 Observation préliminaire

Comme le Comité général de gestion ne disposait que d'un seul jour pour rendre un avis, il n'a eu ni le temps ni la possibilité d'examiner le projet de texte. Le présent avis trouve son unique source dans les points sommairement présentés dans la demande d'avis de la cellule stratégique du Ministre des Indépendants et les quelques précisions apportées par les auteurs faisant partie des administrations concernées.

2 Projet de loi-programme

2.1 Allongement du congé de paternité et de naissance

2.1.1 Congé de paternité et de naissance¹

Le travailleur indépendant qui devient père ou co-parent a droit² à une allocation journalière s'il interrompt son activité au cours des 4 mois qui suivent la naissance de son enfant :

- soit pour un maximum de 10 jours complets (ou 20 demi-jours) ;
- soit pour un maximum de 8 jours complets (ou 16 demi-jours), auquel cas il reçoit également une prime unique de 135 EUR en tant que remboursement pour l'achat de 15 titres-services.

L'allocation s'élève à 83,26 EUR par jour d'interruption (ou 41,63 EUR par demi-jour d'interruption).

¹ Accord de Gouvernement 2020, p73. "*Nous réformerons le congé parental et les différents autres régimes de congés pour les parents afin de permettre une répartition plus équilibrée, entre les hommes et les femmes, de l'accueil et des soins aux enfants. Le congé de naissance sera prolongé graduellement, pour passer de 10 à 20 jours. Ce faisant, nous veillerons à ce que tous les travailleurs puissent effectivement exercer leur droit (par exemple, les intérimaires et les personnes sous contrat temporaire de courte durée).*"

² À condition d'avoir payé ses cotisations sociales pour les deux trimestres précédant celui de la naissance (ou d'avoir été dispensé de ce paiement) ou d'avoir été fonctionnaire ou salarié pendant ces trimestres.

2.1.2 Proposition

Le projet de texte soumis à l'avis du Comité prévoit un allongement progressif de la durée du congé de paternité et de naissance, à :

- un maximum de 15 jours complets (ou 30 demi-jours) pour les naissances à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- un maximum de 20 jours complets (ou 40 demi-jours) pour les naissances à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.2 Pensions

2.2.1 Suppression du coefficient de correction³

Coefficient de correction

A la différence du régime des salariés, le calcul de pension des travailleurs indépendants comprend un coefficient de correction, qui revoit à la baisse le montant du revenu professionnel pris en compte pour calculer le montant de pension. L'idée sous-jacente de ce coefficient de correction est que pour 1 franc payé dans le régime des indépendants, on doit, en tenant compte des taux de cotisation, avoir la même pension que pour 1 franc payé dans le régime des salariés.

Depuis son instauration en 1984 (en même temps que l'introduction de la pension proportionnelle dans le régime indépendant), le coefficient de correction a évolué à plusieurs reprises. C'était une dernière fois le cas avec la loi du 26 mai 2019 portant mise en œuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020, qui l'a porté à 0,691542 pour les années à partir de 2019.

Proposition

S'appuyant sur l'analyse du coefficient de correction réalisée par le CGG dans son avis 2019/07⁴, le projet de texte prévoit de porter à 1 le coefficient de correction à partir de l'année 2021 pour les pensions⁵ qui prennent cours à partir du 1^{er} janvier 2022. Cela correspond de facto à une suppression du coefficient de correction du calcul de pension dans le régime indépendant.

Cette mesure vise à harmoniser le calcul de pension dans les régimes indépendant et salarié, ainsi qu'à porter l'objectif en matière de taux de remplacement des revenus au moment de la retraite à 60 % au taux isolé et à 75 % au taux ménage.

³ Accord de Gouvernement 2020, p.15 "*Dans le régime des indépendants, le coefficient de correction, utilisé pour le calcul de la pension, sera supprimé de façon à ce que les indépendants se constituent une pension de la même manière que les salariés.*" et p. 34 "*Le statut social des indépendants sera encore amélioré. À cet effet, le coefficient de correction dans le calcul des pensions des indépendants sera supprimé pour les années de carrière futures afin de parvenir à un régime identique pour les salariés et les indépendants, le Gouvernement examinera également la manière d'introduire plus de solidarité entre les indépendants dans le financement du régime.*"

⁴ Avis CGG 2019/07 du 24 avril 2019 'Coefficient de correction dans le régime indépendant'.

⁵ Pensions de retraite, pensions de survie et allocations de transition.

2.2.2 Relèvement du plafond de revenu servant au calcul de la pension

A l'heure actuelle, le revenu maximal retenu pour le calcul de pension fait directement référence au plafond intermédiaire du calcul des cotisations, au-delà duquel un taux de cotisation de 14,16 % s'applique. Le projet de texte soumis à l'avis du Comité prévoit de :

- supprimer la référence au plafond intermédiaire de cotisations et d'indiquer à la place un montant fixe correspondant au revenu maximal pris en compte dans le calcul de pension dans le régime indépendant, soit 42.310,43 EUR à l'indice-pivot 103,14 (base 1996=100) ;
- faire augmenter progressivement ce montant, parallèlement à ce qui se fera dans le régime salarié, c'est-à-dire multiplier le plafond de revenus par un coefficient de :
 - 1,0238 pour l'année 2021 ;
 - 1,0482 pour l'année 2022 ;
 - 1,0731 pour l'année 2023 ;
 - 1,0986 pour les années après 2023.

Cette augmentation du plafond de revenus se fera en parallèle avec les augmentations de la pension minimum.

2.2.3 Découplage entre les pensions minimums et d'autres montants de prestations

Le projet de loi-programme prévoit également de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 2021, le lien qui existe entre le montant de la prestation de droit passerelle et celui de la pension minimum. Les montants actuels de la prestation de droit passerelle seront donc désormais inscrits en termes nominaux dans la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté plus large du gouvernement de découpler le montant des allocations sociales du montant de la pension minimum dans les régimes salarié et indépendant en vue de mettre en œuvre une augmentation significative du montant de la pension minimum.

Par ailleurs, le projet de texte permet au Roi d'adapter le montant de la prestation de droit passerelle, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Parallèlement à cette mesure, un projet d'arrêté royal qui vise le découplage de l'allocation d'aidant proche de la pension minimum est également soumis à l'avis du Comité. Comme pour le droit passerelle, le montant actuel en termes nominaux sera désormais repris dans l'arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne.

2.3 Financement de la sécurité sociale

2.3.1 Dérogations à la suite de la crise du coronavirus

Le projet de loi-programme soumis à l'avis du Comité apporte deux dérogations au financement de la sécurité sociale qui sont apparues nécessaires à la suite de la crise du coronavirus. L'une concerne le financement alternatif des soins de santé en 2020, l'autre les montants de financement alternatif alloués aux gestions globales en 2021.

Financement alternatif des soins de santé

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part, est couverte par un financement du solde⁶ (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde, mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes de TVA⁷.

Il est apparu⁸ que les recettes de TVA en 2020 sont insuffisantes, à la suite de la crise du coronavirus, pour assurer tous les financements prévus légalement à partir de ces recettes. En cas d'insuffisance de cette source de financement, il est prévu légalement de prélever un montant complémentaire sur le montant net encaissé des accises sur le tabac à hauteur de l'insuffisance des recettes de TVA. Toutefois, en 2020, le produit des accises sur le tabac est également insuffisant pour faire face à ces besoins importants.

Par conséquent, le projet de loi-programme prévoit une dérogation de sorte à pouvoir prélever le montant complémentaire nécessaire au financement alternatif des soins de santé sur les recettes du précompte professionnel en lieu et place des recettes des accises sur le tabac.

Financement alternatif alloué aux gestions globales

Pendant la période 2017-2020, afin de compenser les conséquences du *tax shift*, un montant complémentaire de financement alternatif s'ajoutait au montant de base du financement alternatif. A partir de 2021, il est légalement prévu d'intégrer le montant du financement alternatif lié au *tax shift* dans le montant de base en fonction du pourcentage de recettes de TVA et de précompte mobilier auquel ce montant correspond.

Cependant, en raison de la crise du coronavirus, les recettes de ces deux sources de financement ne sont pas suffisamment représentatives et ne constituent pas une base adéquate pour réaliser cette opération. Dès lors, en attendant un retour à la normale, le projet de loi-programme fixe un montant forfaitaire de financement alternatif pour chaque gestion globale en 2021. Pour le régime des travailleurs indépendants, celui-ci s'élève à 1.459.169 milliers d'euros prélevés sur les recettes de TVA et 693.952 milliers d'euros prélevés sur les recettes de précompte mobilier⁹.

Ce montant tient compte d'une révision du coût net du taxshift, ainsi que de l'intégration des nouveaux montants ainsi pris en compte pour le taxshift dans le calcul des montants minimums.

⁶ Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

⁷ Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996

⁸ Rapport du 6 octobre 2020 du comité de monitoring.

⁹ Ces montants englobent le montant de base et le montant complémentaire du financement alternatif.

2.3.2 Dotations d'équilibre¹⁰

Actuellement, afin de garantir l'équilibre financier des gestions globales, les déficits éventuels sont compensés par le mécanisme des dotations d'équilibre. Depuis la réforme du financement de la sécurité sociale en 2017, les montants des dotations d'équilibre sont fixés au niveau des gestions globales. Ils sont calculés afin que les comptes budgétaires des Gestions globales ne présentent ni surplus ni déficit. La dotation d'équilibre du régime des travailleurs indépendants ne peut en outre être inférieure à 1/9^{ème} de la dotation allouée au régime des travailleurs salariés sans que cela puisse mener à un boni dans le régime des indépendants.

L'application du mécanisme de dotation réformé était prévue pour la période 2017-2020. Une évaluation devait intervenir en septembre 2020 au plus tard afin de décider d'une prolongation.

Dans le projet de loi-programme, il est prévu de prolonger indéfiniment le mécanisme des dotations d'équilibre. Dès lors, son évaluation n'est plus nécessaire.

Outre cette prolongation, le projet de loi-programme modifie également la liste des facteurs de responsabilisation pris en compte lors de la fixation du montant définitif de la dotation d'équilibre, qui seront désormais :

- l'impact réalisé des accords conclus par les partenaires sociaux ayant une portée financière ;
- l'impact réalisé des décisions prises par le Gouvernement ayant une portée financière.

3 L'avis du Comité

3.1 Timing de la demande d'avis

Le CGG constate qu'il lui est demandé de rendre, dans le délai très court d'un jour ouvrable, un avis sur un projet de loi-programme qui contient, pour les travailleurs indépendants, des mesures qui :

- découlent de choix politiques fondamentaux ou qui leur donnent exécution et/ou ;
- touchent à des principes fondamentaux du statut social et/ou ;
- ont d'importantes implications budgétaires, considérées séparément mais encore davantage dans leur ensemble.

Le délai qui lui est donné pour formuler son avis ne permet pas au Comité de prendre suffisamment connaissance des mesures proposées (tant sur le plan du contenu que sur l'aspect technico-légistique) et d'apprécier en profondeur leurs éventuels mérites et leurs conséquences. Le Comité se trouve dès lors dans l'impossibilité d'émettre à leur propos un avis

¹⁰ Accord de Gouvernement 2020, p.14 "Les dotations d'équilibre aux régimes de sécurité sociale seront renouvelées pour une durée indéterminée dans la loi portant réforme du financement de la sécurité sociale. Les montants définitifs des dotations d'équilibre seront fixés en tenant compte de l'impact réalisé des décisions prises par le Gouvernement ayant une portée financière, et des accords conclus par les partenaires sociaux et ayant une portée financière."

pleinement circonstancié et étayé. Pour le Comité, cet état de fait est d'autant plus problématique vu la nature et la portée de certaines des mesures proposées.

Le Comité ne comprend d'ailleurs pas ce qui justifie l'urgence invoquée, étant donné que certaines mesures ou certains aspects de ces mesures n'entreront en vigueur qu'à une date située loin dans le futur (octobre 2021, le 1^{er} janvier 2022, 2023 ou 2024).

S'il en a la possibilité, le Comité renverra aux points de vue qu'il a déjà formulés dans de précédents avis. Sinon, il adoptera un point de vue plutôt réservé et se limitera à faire quelques observations, en attendant de pouvoir mener une réflexion plus poussée.

Le CGG tient à souligner, eu égard au timing (trop) serré, qu'il a pour ambition de remettre des avis de qualité et que cette qualité suppose qu'il puisse préparer les dossiers de manière approfondie et en discuter en détail en son sein.

Par le passé, il est apparu très clairement que le fait de remettre des avis de qualité permettait d'obtenir une législation cohérente et d'éviter des erreurs, même quand certains membres ne se retrouvaient pas dans les mesures proposées, doutaient de leur caractère prioritaire ou avaient des observations à faire quant à leur éventuel impact budgétaire sur le statut social.

Par ailleurs, le Comité attache une grande importance à la capacité du statut social de soutenir financièrement les mesures à moyen et long termes. C'est ainsi que le Comité a pour tradition d'assurer un suivi minutieux de l'évolution budgétaire du statut social et d'évaluer les nouvelles mesures en analysant leur impact budgétaire sur le statut social. Étant donné, d'une part, que certaines mesures soumises pour avis n'ont pas été budgétées ou ne l'ont été qu'à court terme et, d'autre part, que les quelques estimations mises à disposition n'ont pu être étudiées ni en profondeur ni dans leur totalité¹¹, le Comité ne peut remplir son rôle habituel de gestionnaire du statut social.

Le Comité demande dès lors avec insistance de veiller dorénavant à ce que les conditions nécessaires soient réunies pour qu'il puisse (continuer à) travailler avec sérieux et qualité, c'est-à-dire que le Comité se voie accorder assez de temps pour examiner de nouvelles demandes d'avis et qu'il soit suffisamment informé tout au long du processus de préparation des politiques envisagées. Cela ne ferait d'ailleurs que concrétiser l'engagement, formulé par le Gouvernement dans sa déclaration de politique générale, de mener une politique respectueuse de la concertation sociale.

3.2 Priorités politiques

Dans son document « Points importants pour la prochaine législature »¹², le CGG indiquait qu'en cas d'amélioration ou d'extension éventuelle de la protection sociale, les souhaits et les besoins de la personne concernée doivent être pris en compte. A cet égard, il faisait remarquer qu'il ressort des enquêtes menées auprès des travailleurs indépendants qu'en ce qui concerne l'amélioration du statut social, il conviendrait de veiller avant tout à garantir :

¹¹ Les mesures ont en outre été budgétées comme des initiatives politiques ponctuelles et isolées, sans tenir compte d'éventuelles interactions.

¹² Document CGG du 25 juin 2020 "Points importants pour la prochaine législature" (version actualisée).

- une augmentation du montant de la pension pour les pensions proportionnelles ;
- une amélioration de la protection en cas d'incapacité de travail.

Mi-2020, le Comité ajoutait à cela l'aide qu'il convient d'apporter, aussi longtemps que la nécessité s'en fera sentir, aux indépendants touchés par la crise du coronavirus et qui subissent, de ce fait, d'importantes pertes de revenus. Le Comité demande que l'on tienne compte de ces éléments au moment de prendre de nouvelles initiatives.

Le CGG estime que la crise actuelle ne fait que davantage ressortir combien il importe de bien fixer les priorités politiques. En effet, la crise du coronavirus a eu un impact sans précédent sur les Gestions financières globales et il règne encore une grande incertitude sur l'évolution de la pandémie et son impact budgétaire sur les régimes de sécurité sociale. Le Comité pense donc qu'il serait plus indiqué de n'envisager de nouvelles initiatives politiques que lorsque la situation de crise se sera quelque peu stabilisée, en particulier si celles-ci comportent des mesures i) qui impliquent un coût budgétaire (important) et ii) que le groupe cible n'estime pas prioritaires ou qu'il estime moins prioritaires.

3.3 Mesures proposées

3.3.1 Congé de paternité et de naissance

Le Comité prend note de ce que la proposition d'extension du congé de paternité et de naissance concrétise un engagement de l'Accord de Gouvernement visant à réformer les régimes de congés pour les parents afin de permettre une répartition plus équilibrée, entre les hommes et les femmes, de l'accueil et des soins aux enfants.

Comme les indépendants n'ont pas formulé de demande concrète de renforcement de ce régime de congés, le Comité estime que dans le contexte actuel, l'extension proposée n'est pas une mesure prioritaire qui requiert une mise en œuvre rapide.

Indépendamment de cette réserve de principe, le Comité formule encore les remarques techniques suivantes concernant le projet d'arrêté royal qui doit donner exécution à la mesure proposée :

- il convient, dans le préambule, de faire référence à l'AR du 27 septembre 2015 qui doit être modifié ;
- à l'art. 1^{er}, le nombre «1291,69 euros» indiqué plus clairement que «1.291,69 euros» ;
- à l'art. 1^{er}, laisser une ligne libre entre les différents alinéas de l'art. 4, § 1^{er} à remplacer ;
- à l'art. 2, remplacer « cette loi » par « cet arrêté ».

3.3.2 Pensions

Suppression du coefficient de conversion

La proposition de suppression du coefficient de correction répond à une demande concrète du Comité, analysée en détail dans l'avis CGG 2019/07¹³. Cette demande faisait suite à une étude

¹³ Avis CGG 2019/07 du 24 avril 2019 "Coefficient de correction dans le régime indépendant".

du Comité faisant ressortir¹⁴ que l'application du coefficient de correction ne se justifiait plus. En outre, le plaidoyer en faveur de la suppression du coefficient dans la formule de pension s'inscri(vai)t dans l'aspiration plus large du Comité à un renforcement des pensions proportionnelles des indépendants (cf. supra).

De plus, le Comité fait remarquer que les efforts de cotisation actuels des indépendants ont été expressément pris en compte dans l'étude réalisée. Pour le Comité, cette réforme constitue dès lors un premier pas en direction d'une constitution de pension qui soit plus en adéquation avec les efforts de cotisation des indépendants et donc plus équitable pour ceux-ci. En ce sens, le Comité estime que l'idée que l'on pourrait lier cette mesure à une intervention du côté des cotisations, est absolument sans objet.

Pension minimum

Par le passé, le Comité a fait remarquer à plusieurs reprises que le relèvement de la pension minimum entraînera une énorme dépense budgétaire supplémentaire pour les régimes de pension¹⁵. Cela vaut en particulier pour le régime de pension des indépendants qui se caractérise par une grosse proportion de pensionnés bénéficiant d'une prestation minimum. Le Comité s'est toujours demandé comment cette mesure pourrait être financée. Le Comité réitère sa préoccupation dans le cadre de la présente proposition, et en particulier dans le contexte budgétaire actuel.

Le Comité a également indiqué, par le passé, qu'une augmentation substantielle des pensions minimums dans le régime des travailleurs indépendants ferait quasiment disparaître l'écart entre les pensions minimums et les maximas. Pour éviter cela et maintenir le caractère assurantiel, le projet de loi-programme prévoit de relever le plafond de revenus servant au calcul de la pension. Le Comité indique toutefois que dans le régime des indépendants, ce type d'intervention touche à un élément fondamental du principe de l'assurance sociale (cf. infra).

Le Comité veut également faire remarquer que, quoi qu'il en soit de cette mesure sur le plafond maximal, l'augmentation ici proposée des montants de la pension minimum va entraîner que, dans les prochaines années, une partie encore plus grande des pensionnés indépendants bénéficieront d'une allocation minimum et non d'une pension calculée en fonction de leurs revenus et de leurs cotisations. En effet, l'impact de la présente mesure affecte directement la totalité du montant de la pension, tandis qu'une mesure telle que la suppression du coefficient de correction améliore très progressivement les pensions. L'effet global de "forfaitisation" accrue des pensions des travailleurs indépendants est problématique pour le Comité, et va dans un sens inverse aux priorités qu'il avait fixées (cfr. supra).

¹⁴ Sur la base i) d'une simple actualisation des paramètres de calcul, ii) d'une macro-analyse du taux de cotisation des pensions et iii) d'une micro-analyse de rentabilité.

¹⁵ Rapport du CGG 2014/03 du 27 novembre 2014 "Vers une nouvelle réforme des pensions : une lecture par le régime des indépendants des propositions en matière de pension reprises dans l'Accord de gouvernement fédéral" ; Rapport 2018/01 du 16 janvier 2018 "Remarques et points d'attention du CGG concernant l'éventuelle instauration d'un système de calcul des pensions à points dans le régime des travailleurs indépendants"

Relèvement du plafond de revenus servant au calcul de la pension

Actuellement, un indépendant se constitue des droits à pension exclusivement pour la partie de ses revenus sur laquelle des cotisations sont payées au taux le plus élevé de 20,5%. Le plafond de calcul de la pension correspond en effet au plafond intermédiaire servant au calcul des cotisations. En revanche, pour la partie des revenus sur laquelle l'indépendant paie des cotisations au taux de 14,16%, il n'y a pas de droits à pension en contrepartie.

Le relèvement de la limite de revenus pour le calcul de la pension, qui est proposé ici, vient briser ce principe et fait en sorte qu'il n'y ait plus une même cotisation à l'origine de chaque droit à pension. Pour le Comité, cela pose un sérieux problème et il émet dès lors un avis tout à fait négatif sur cette mesure.

Le Comité indique d'ailleurs que le relèvement du plafond de pension est motivé par le fait que les pensions maximums doivent suivre l'augmentation des pensions minimums, mais que la suppression du coefficient de correction augmente également les pensions maximums.

En outre, le Comité fait remarquer que si l'incidence budgétaire de cette intervention est inexistante ou peu perceptible à court et à moyen terme, on peut toutefois s'attendre à une évolution exponentielle des dépenses à plus long terme. Le Comité estime donc que l'on ne peut prendre une telle mesure qu'après avoir réalisé une estimation de son incidence budgétaire dans le temps.

Il fait d'emblée remarquer qu'une augmentation du plafond de pension peut avoir des effets néfastes qui vont à l'encontre des principes de base des mécanismes de solidarité existant au sein du régime des indépendants.

Liaison entre les pensions minimums et d'autres montants de prestations

Le Comité déplore que l'on n'ait pas pris le temps d'examiner de manière approfondie quelles sont les implications (de principe) de la suppression du lien entre le montant de la pension minimum et celui d'autres montants de prestations dans le statut social. Pour le Comité, une telle proposition nécessite un débat sur le fond, par exemple sur la question de savoir s'il est opportun ou non de définir des niveaux de protection minimum qui varient selon les différentes branches du statut social¹⁶. A défaut d'une telle réflexion préalable, le Comité estime qu'il est prématuré de se prononcer sur le découplage proposé. Le Comité est disposé à réaliser cette réflexion à brève échéance et demande, en attendant, que cette mesure ne soit pas exécutée.

3.3.3 Financement de la sécurité sociale

Le Comité émet un avis positif sur les dispositions en matière de financement de la sécurité sociale figurant dans le projet de loi-programme et se rapportant à la Gestion financière globale des indépendants.

¹⁶ Par exemple un indépendant pensionné qui aurait droit à un revenu de remplacement plus élevé qu'un indépendant actif.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 3 novembre 2020 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président